



## PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
COMMUNE DE PLAUDREN

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 29 août 2023

L'An Deux Mille vingt-trois, le vingt-neuf août à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-deux août, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 27 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**Présents (11) :** Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. DENIS Jean-Marc, Mme EVENO Joëlle, M. LE MIGNON Hervé, Mme DREANO Françoise, M. ETIENNE Didier, Mme GEORGES Régine, Mme GILLET Aurélie, Mme DANIEL Cécile, M. BURBAN Thierry

**Absents excusés (7) :** M. LORIC Stéphane (ayant donné pouvoir à Mme DREANO Françoise), Mme LOUIS Lydia, M. GUILLEVIC Erwan, Mme ROCHER Gwladys, M. FERIR Michaël, M. BROHAN Guénaël, Mme LORIC Martine

**Secrétaire de séance :** M. LE MIGNON Hervé

**Présents : 11**

**Votants : 12**

#### Ordre du jour :

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
2. Tarifs communaux
3. Attribution des lots du marché public de travaux relatif à la mise en place d'une chaufferie bois granulés
4. Contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « ECOWATT » avec Morbihan Energies
5. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan
6. Convention de partenariat pour le Relais Petite Enfance de Grand-Champ
7. Demande avis des domaines concernant le projet de cession d'un chemin rural au lieu-dit Porfau
8. Questions diverses

## **Délibération n°2023/08/29-01 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Suite à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables émanant de la trésorerie de Vannes, il est proposé d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Référence :

T-642 pour 42.12 € (année 2023)

T-887 pour 68.24 € (année 2023)

T-1345 pour 8.20 € (année 2020)

T-1345 pour 280 € (année 2020)

T-353 pour 1.16 € (année 2020)

T-353 pour 290.60 € (année 2020)

T-506 pour 10.60 € (année 2020)

T-869 pour 22.26 € (année 2020)

T-869 pour 522.50 € (année 2020)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la présente admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

## **Délibération n°2023/08/29-02 – Tarifs communaux**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération
- **DE DIRE** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024

## **Délibération n°2023/08/29-03 – Attribution des lots du marché public de travaux relatif à la mise en place d'une chaufferie bois granulés**

Rapporteur : M. Didier ETIENNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** la mise en ligne du marché public pour la mise en place d'une chaufferie bois granulés du 9 mai 2023 au 19 juin 2023 à 12h00 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** les lots n°1, 2 et 3 infructueux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE RELANCER** le lot n°1 « GROS-OEUVRE » sans publicité ni mise en concurrence préalable
- **DE RELANCER** le lot n°2 « ETANCHEITE » sans publicité ni mise en concurrence préalable
- **DE RELANCER** le lot n°3 « MENUISERIE – BARDAGE BOIS » sans publicité ni mise en concurrence préalable
- **D'ATTRIBUER** le lot n°4 « CHAUFFAGE – ELECTRICITE – RESEAU DE CHALEUR » à l'entreprise MISSENERD CLIMATIQUE pour un montant de 194 331.77 € HT (tranche ferme, variante 1, variante 2)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/08/29-04 – Contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « ECOWATT » avec Morbihan Energies**

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Le contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « ECOWATT » avec Morbihan Energies est lu.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « ECOWATT » avec Morbihan Energies
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/08/29-05 – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan**

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-63 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du 15 octobre 2014, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan instaurant la création du Service Médecine Préventive et Professionnelle ;

**VU** la délibération n°2021/03/30-006 du 30 mars 2021 instaurant la convention entre le Centre de Gestion du Morbihan et la Commune de Plaudren ;

**CONSIDÉRANT** que le service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion du Morbihan assure les missions de protection et de préservation de l'état de santé des agents auprès des structures conventionnées ;

**CONSIDÉRANT** que la convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan est lue.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/08/29-06 – Convention de partenariat pour le Relais Petite Enfance de Grand-Champ**

Rapporteur : Mme Régine GEORGES

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

La convention de partenariat pour le Relais Petite Enfance est lue.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/08/29-007 – Demande avis des domaines concernant le projet de cession d'un chemin rural au lieu-dit Porfau**

Rapporteur : M. Jean-Marc DENIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le maire à demander l'avis des domaines pour ce projet de cession du chemin rural (ZT 0024) de 480 m<sup>2</sup>.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER DELEGATION** à Madame le Maire à demander l'avis des domaines concernant ce projet de cession
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

**QUESTIONS DIVERSES**

**Le secrétaire de séance**

Hervé LE MIGNON



**La séance est levée à 21h49.**

**Le maire**

Nathalie LE LUHERNE



## SGC Vannes

3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes

Tél :02-97-01-50-50

Courriel : sgc.vannes@dgfp.finances.gouv.fr

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 22000 - PLAUDREN

Numéro de la liste 6036650015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 13 juil. 2023

SERVICE DES CONTRÔLES COMPTABLES VANNES  
3 Allée du Général LE TROADEC  
56000 VANNES CEDEX  
Thierry PETIT

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 245,68 €	
6542	0,00 €	
Total	1 245,68 €	

A

Le

( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

tarifs 2023/2024					tarifs 2023/2024		tarifs 2023/2024					
cimetière					cantine		garderie et ALSH					
caveaux neuf	concessions	jardin souvenir		cavurne	columbarium	domicile (enfants)	4,00 €	matin/soir	QF A = 1,45€	QF B = 1,65€	QF C = 1,85€	-
3 places: 2 100€	15 ans 150€	gratuit		170 €	1 280 €	extérieur (enfants)	4,20 €	demi journée	QF A = 5,40€	QF B = 5,50€	QF C = 5,60€	EXTERIEUR = 7,70€
4 places: 2 460€	30 ans 200€					agents de la collectivité	5,00 €	demi journée+repas	QF A = 9,15€	QF B = 9,25€	QF C = 9,35€	EXTERIEUR = 11,65€
2 places: 1 380€	50 ans 250€					élus de la collectivité	10,00 €	journée	QF A = 14,50€	QF B = 14,60€	QF C = 14,70€	EXTERIEUR = 17,95€
					habitants de plaudren de plus de 80 ans (à emporter)	10,00 €						
caveaux d'occasion					camp							
4 places: 1 230€	Prestation des services techniques				petit camp A		105 €					
3 places: 1 050€	Agent d'entretien à la maison médicale : 25 €/heure				petit camp B		110 €					
2 places: 690€	Transaction amiable des dépôts sauvages				petit camp C		115 €					
1 place: 450€	118 €/dépôt				petit camp extérieur		127 €					
					grand camp A		230 €					
					grand camp B		235 €					
					grand camp C		240 €					
					grand camp extérieur		255 €					

QF: Quotient Familial  
 A : < ou = 700 €  
 B : de 701 € à 1 250 €  
 C : sup à 1250 €

régies payantes			bibliothèque		associations de la commune de Plaudren		
photocopie	guide randonnée	livre plaudren	moins de 18 ans	gratuit	Location du chapiteau	100 € la location + chèque de caution 500 €	
A4 n/b recto=0,20€ couleur 0,60€	9 €	30€ (livre offert lors d'un mariage)	adulte	10 €	A4 n/b recto	gratuit (jusqu'à 500 pages/an)	
A4 n/b r/v=0,30€ couleur 0,90€			collectivité	gratuit	échafaudage	gratuit (uniquement pour la salle Ty An Holl)	
A3 n/b recto=0,40€ couleur 1,20€			bénévole	gratuit			
A3 n/b r/v=0,50€ couleur 1,50€			étudiant	gratuit			
bois			demandeur d'emploi	gratuit			
1 corde de bois de toutes essences en vrac	110 €		extérieur	10 €			
Bois Raméal Fragmenté	gratuit		assistante maternelle	gratuit			

### TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE TY AN HOLL DU 01/09/2023 au 31/12/2024\*

PLAUDREN	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE		PARTICULIERS ET ENTREPRISES						ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
	Manifestations		De la commune			Extérieurs			Manifestations	
	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)
Salle de sports**	50 €	100 €	X	X	X	X	X	X	100 €	200 €
Salle 1 (avec cuisine) + Bar et Patio	110 €	220 €	260 €	460 €	660 €	460 €	660 €	960 €	200 €	400 €
Salle 2 + Patio	80 €	160 €	200 €	370 €	540 €	320 €	550 €	700 €	160 €	320 €
Patio pour vin d'honneur	50 €	X	150 €	250 €	X	250 €	350 €	X	100 €	X
Salle 2 ou patio : cérémonie d'obsèques	X	X	60 €	X	X	X	X	X	X	X
Salle 1 (avec cuisine) + Salle 2 + Bar + Patio	140 €	280 €	400 €	700 €	1 000 €	600 €	1 000 €	1 300 €	300 €	550 €
Salle 1 + Salle 2 + Patio (sans cuisine)	120 €	240 €	350 €	650 €	900 €	450 €	850 €	1 200 €	250 €	450 €
Equipement complet (salle 1 avec cuisine + salle 2 + salle de sport + Bar + Patio)	200 €	400 €	X	X	X	X	X	X	400 €	700 €
Vidéo-projecteur	GRATUIT	30 €	35 €	70 €	X	45 €	90 €	X	35 €	35 €
Sonorisation conférence	25 €	50 €	80 €	140 €	X	140 €	200 €	X	40 €	80 €
Ancienne Vaisselle	GRATUIT	GRATUIT	30 €	30 €	30 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Nouvelle Vaisselle	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
1/2 journée de préparation	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	50 €	140 €
Forfait ménage	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Mise en place : tables et chaises pour 100 personnes	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Caution	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €

\*\*La location de la salle de sports est réservée aux entreprises communales ou non. Les particuliers doivent pour l'instant passer par une association. \*L'ensemble des tarifs est doublé lors d'une réservation pour le 31 décembre. Les associations de la commune bénéficient d'une gratuité par an pour un événement et une gratuité par an pour une assemblée générale. La Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (FFDSB) bénéficie de deux gratuités par an. Les actions pour l'Education Artistique Culturelle (EAC) dans nos écoles bénéficient de la gratuité.



**CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE  
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES  
EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »**

**QUI SONT LES PARTIES ?**

<p><b>Morbihan Energies</b> Syndicat mixte Siège : 27 rue de Luscanen- CS 32 610 – 56 010 Vannes SIREN : 255 601 106 Représenté par Jo BROHAN, Président</p>	<p><b>Le Partenaire : la commune de PLAUDREN</b>  Commune  Siège : 5, place de la Mairie – 56420 PLAUDREN  SIREN : 215601576  Représenté par Nathalie LE LUHERNE, Maire</p>
--	---

**Morbihan Energies est très attaché à la qualité de ses relations avec ses partenaires. C'est pourquoi :**

- nous avons apporté du soin à la clarté de ce Contrat.
- nous vous invitons à le lire attentivement et à nous interroger pour toutes précisions



**Les définitions de certains mots ou expressions sont en Annexe 1.** Il s'agit des mots ou expressions dont la 1<sup>ère</sup> lettre est une majuscule.

## **Table des matières**

1. Contexte et enjeux de ce Contrat .....	3
1.1 Enjeux nationaux.....	3
1.2 Gouvernance locale.....	4
2. Objet de ce Contrat .....	5
3. Obligations des Parties .....	5
3.1 Obligations de Morbihan Energies .....	5
3.2 Obligations du Partenaire .....	5
4. Périmètre du patrimoine concerné.....	6
5. Modalités financières .....	6
6. Durée de ce Contrat .....	6
7. Autres clauses .....	7
7.1 Protection des données personnelles.....	7
7.2 Modification .....	7
7.3 Force majeure .....	7
7.4 Litiges.....	8
ANNEXE 1 – DEFINITIONS.....	9
ANNEXE 2 – CARTE .....	10

# 1. Contexte et enjeux de ce Contrat

## 1.1 Enjeux nationaux

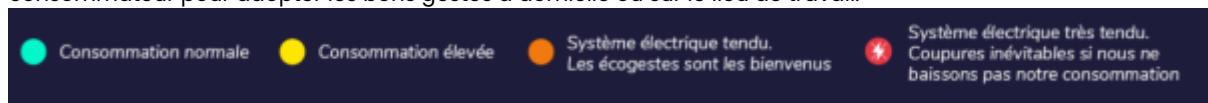
### A – Un contexte de système électrique tendu

Notre système électrique est aujourd'hui en transition. Les marges disponibles en hiver sont réduites. Dans le contexte actuel de **crise énergétique**, une vigilance est de mise durant les périodes de fortes consommations d'électricité. **Par une consommation responsable, les acteurs publics et privés peuvent contribuer à accélérer la transition énergétique et à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.**

### B – Ecowatt, la « météo de l'électricité » pour une consommation responsable

Pour aider à une consommation responsable de l'électricité, RTE – gestionnaire du réseau français de transport d'électricité –, en partenariat avec l'ADEME ont lancé « **Ecowatt** », **dispositif citoyen de pilotage du système électrique.**

Ecowatt permet à tous d'agir sur la consommation d'électricité, aux moments les plus pertinents pour le réseau électrique : à chaque instant, sur le site [www.monecowatt.fr](http://www.monecowatt.fr), des signaux clairs (de vert à rouge) guident le consommateur pour adopter les bons gestes à domicile ou sur le lieu de travail.



Lorsque la consommation des Français est trop élevée, une alerte sms « vigilance coupure » est envoyée aux souscripteurs de l'alerte pour inciter chaque citoyen à réduire ou décaler sa consommation. Dans ce cas, le système électrique a plus particulièrement besoin que les consommateurs français modèrent leur consommation d'électricité et participent ainsi à assurer l'approvisionnement de tous en électricité. Ecovatt met à disposition de tous l'information nécessaire pour consommer mieux et moins, en agissant sur la consommation d'électricité.

A terme, Ecovatt doit également donner davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.

Ecovatt est ouvert à tous ceux – particuliers, entreprises, collectivités...- qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable.

### C – L'éclairage public, acteur d'une consommation responsable de l'électricité

En France, l'éclairage public constitue une part importante des consommations énergétiques des communes. L'énergie consommée par l'éclairage public représente :

- 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales ;
- 16 % de leurs consommations toutes énergies confondues ;
- 37 % de leur facture d'électricité.

Selon RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, la Bretagne, seconde région la plus vulnérable du réseau électrique français après la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ne produit que 7 % de l'électricité consommée.

La demande d'électricité est la plus forte les soirs d'hiver vers 19h, soit à un horaire où l'éclairage public est en fonctionnement sur tout le territoire. Durant certains pics de froid, la demande en électricité est telle que le réseau doit faire l'objet de délestage. **L'éclairage public, par le biais de diminutions du niveau d'éclairage ou de coupures, est une source d'économie ponctuelle potentielle de consommation, à ce jour peu exploitée.**

Or, l'éclairage public, s'il est équipé d'un système de télégestion, peut, à la demande, jouer un rôle de tampon de la consommation électrique, en modérant ponctuellement son utilisation.

**C'est la raison pour laquelle le Partenaire et Morbihan Energies souhaitent expérimenter un nouveau dispositif écoresponsable en faveur d'une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.**

## 1.2 Gouvernance locale

Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer **une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public** constitue un objectif conjoint et affirmé par Morbihan Energies et le Partenaire.

Basé à Vannes, le syndicat mixte fermé, **Morbihan Energies**, organise et contrôle, depuis 1965, la distribution d'électricité pour l'ensemble des 249 communes du département. Des communautés de communes et d'agglomération adhèrent également à Morbihan Energies. Autorité concédante, Morbihan Energies est propriétaire des 23 000 km de lignes électriques (HTA/BT) et des 14 000 postes de transformation HTA/BT du Morbihan. Au-delà de ses compétences historiques (réseaux électriques, éclairage public, ...), il est devenu, au fil des années, un acteur clé des transitions énergétiques (production d'énergies renouvelables, maîtrise de la demande, mobilités décarbonées, flexibilités) et numériques (open data, plan de corps de rue simplifiée, RGPD, SIG mutualisés). Territoire à énergie positive pour la croissance verte depuis 2015, le syndicat a atteint le niveau 4 de « Territoire numérique libre ». Morbihan Energies est, depuis septembre 2019, lauréat de l'appel à projets national « Territoires d'innovation ». Morbihan Energies a adhéré en décembre 2021 à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables.

De nombreuses communes et intercommunalités morbihannaises ont transféré à Morbihan Energies la compétence relative aux travaux et à la maintenance d'installations d'éclairage public.

Engagé en faveur d'usages plus vertueux de l'éclairage public, Morbihan Energies a été désigné en 2022 comme attributaire d'une subvention exceptionnelle du FACE pour la mise en place de dispositifs de pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques. Si cette aide financière concerne les communes rurales, l'ambition de Morbihan Energies est de **déployer ces dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur l'ensemble des communes morbihannaises (y compris communes urbaines) qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé** (délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022).

**Le Partenaire** a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Il est engagé sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

C'est dans ce contexte que Morbihan Energies et le Partenaire souhaitent expérimenter **un nouveau dispositif écoresponsable, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public, en faveur d'une consommation responsable de l'électricité.**

## 2. Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de :

- Désigner Morbihan Energies pour éteindre ou abaisser l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, dans le respect des conditions et du périmètre définis ci-dessous ;
- Définir les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- Déterminer les droits et obligations des Parties.

## 3. Obligations des Parties

### 3.1 Obligations de Morbihan Energies

**Morbihan Energies doit :**

- Mettre à disposition du Partenaire des outils (financés et appartenant à Morbihan Energies) de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Entretien et assurer la maintenance de ces outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Recevoir les alertes Ecowatt ;
- Informer le Partenaire dans les meilleurs délais avant la survenue d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) de manière à ce que le Partenaire puisse en avertir la population (sur son site internet, ses panneaux électroniques d'information, etc.) ;
- Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, **exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.**  
Morbihan Energies sera ainsi Exploitant du volet pilotage du réseau d'éclairage public du Partenaire en son nom et pour son compte, sur le périmètre défini ci-après, uniquement pendant la durée de l'alerte rouge Ecowatt ;
- Partager avec le Partenaire les tableaux de bord et données de suivi de ce Projet.

### 3.2 Obligations du Partenaire

**Le Partenaire doit :**

- Donner mandat à Morbihan Energies pour Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Désigner un élu et un technicien référents (interlocuteurs pour le projet) ;
- Informer la population dans les meilleurs délais, à compter de la notification par Morbihan Energies d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) devant entraîner une mesure d'extinction (ou d'abaissement) de l'éclairage public ;
- S'engager à ce que le Maire, autorité de police municipale, prenne un arrêté municipal afin de formaliser l'extinction (ou l'abaissement) de l'éclairage public pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Animer et communiquer, à l'échelle de son territoire, autour de ce service porté conjointement avec Morbihan Energies.

**Le Maire conserve et exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.**

Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du Maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

## 4. Périmètre du patrimoine concerné

Régime d'Extinction :

Armoires : n° I57AA et I57AL

Point lumineux : -

Une carte est jointe en Annexe n°2.

## 5. Modalités financières

Ce service d'intérêt général est fourni **gratuitement** par Morbihan Energies au Partenaire qui en est membre, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

Morbihan Energies est l'acheteur public des outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux qu'il met gratuitement à disposition du Partenaire. Morbihan Energies prend en charge les dépenses d'installation, de maintenance et d'exploitation de ces outils de pilotage de l'éclairage public.

## 6. Durée de ce Contrat

Début	<b>Date de signature de ce Contrat par les 2 Parties</b>
Fin	<b>31/12/2027</b> A cette échéance, les Parties conviendront ensemble de la suite à donner (conclusion d'un nouveau contrat, évolution ou arrêt du partenariat).

Quels événements ont un effet sur la durée du Contrat				
Evénements	Effet sur le Contrat	Formalités	Indemnité	Durée Prise d'effet

Force majeure	Suspension	Mail de la Partie la plus diligente	Aucune	Durée de la Force majeure
	Résiliation	Notification de la Partie la plus diligente	Aucune	Effet 30 jours après la Notification
Manquement d'une Partie à une ou plusieurs de ses obligations	Suspension	Notification de l'autre Partie	Aucune	Durée : Jusqu'à régularisation et au plus tard 60 jours après la Notification
	Résiliation	Notification de l'autre Partie	Aucune	Effet 30 jours après la Notification

## 7. Autres clauses

### 7.1 Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les règles de protection des Données personnelles.

### 7.2 Modification

Toute modification apportée à ce Contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

### 7.3 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de Force majeure.

En cas d'événement de Force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de Force majeure invoqué et de sa durée probable.

## 7.4 Litiges

<b>Que faire en cas de litige ?</b>	⇒ en cas d'urgence, engager une procédure devant le tribunal compétent ⇒ dans tous les autres cas : faire une médiation
<b>Comment choisir le médiateur ?</b>	⇒ si possible, se mettre d'accord avec l'autre Partie ⇒ sinon, demander au tribunal compétent
<b>La médiation a échoué ?</b>	⇒ Engager une procédure devant le tribunal compétent

Généré au siège de Morbihan Energies à Vannes et visualisé sur support électronique aux jour, mois et an sus-indiqués.

Pour Morbihan Energies	Pour le Partenaire
<b>Nom du signataire :</b> Jo BROHAN	<b>Nom du signataire :</b> Nathalie LE LUHERNE
<b>Date de signature</b>	<b>Date de signature :</b>

# ANNEXE 1 – DEFINITIONS

**Annexe** : élément du Contrat figurant en annexe

**Contrat** : ensemble formé par ce document et ses annexes.

**Eclairage public** : ensemble des installations dont les fonctions sont d'éclairer les voies ouvertes au public et/ou de mettre en valeur le patrimoine par la lumière. Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

Le maire conserve et exerce sur le territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

**Exploitant** : personne chargée de l'ensemble des opérations de gestion et de contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations d'Eclairage public (exemple : gestion des autorisations d'accès au réseau, consignations et déconsignations physiques ou collationnées, recensement des mises en sécurité, coordination éventuelle avec les autres intervenants sur le domaine public pour tous types de travaux).

**Notification** : lettre envoyée par une Partie à l'autre Partie :

- soit par lettre recommandée électronique avec avis de réception,
- soit par lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception,
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Quand il est prévu une Notification, en cas d'envoi par lettre recommandée postale avec accusé de réception, les délais courent à compter de la première présentation de la lettre.

**Partenaire** : la personne morale qui conclut ce Contrat avec Morbihan Energies.

**Partie(s)** : le Partenaire et / ou Morbihan Energies.

**Projet** : le projet innovant co-porté par Morbihan Energies et le Partenaire afin d'expérimenter l'extinction (ou l'abaissement) par Morbihan Energies de l'éclairage public sur le territoire du Partenaire dans le respect du périmètre défini dans ce Contrat et son Annexe 2, au nom et pour le compte du Partenaire, uniquement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, en se basant sur les dispositifs de pilotage de l'éclairage public appartenant à Morbihan Energies et sur l'outil Ecowatt. Ce projet partenarial vise ainsi à mieux consommer l'électricité, de manière responsable, en matière d'éclairage public, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.



Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Affiché le

ID : 056-215601576-20230829-20230829\_004-DE

## **ANNEXE 2 – CARTE**

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDICINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

### **Vu le code général des collectivités territoriales ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

**Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan** en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

**Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,**

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES,**

Monsieur Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

### **D'UNE PART, ET,**

Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément. de Indiquez le nom de la collectivité, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° Indiquez le n° de la délibération. en date du Indiquez la date de la délibération. ;

### ***OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)***

Le **Centre Communal d'Action Sociale** de Indiquez le nom du CCAS., représentée par Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément., dûment habilité,

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

### **D'AUTRE PART**

## Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

## Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que **la liste des agents placés en surveillance médicale particulière**, seront **déclarés annuellement** par l'établissement, **avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.**

Cet effectif inclut :

- Agents **stagiaires ou titulaires**,
- Agents **contractuels de droit public**,
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
  - ✓ Apprenti,
  - ✓ Assistant maternel ou familial,
  - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

## Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examen médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

### **+ Pour les agents de droit public**

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDICINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Type de visite		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste		Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)		
Au cours de la carrière	Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
	Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes en situation de handicap ;</li> <li>- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;</li> <li>- les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;</li> <li>- les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...)</li> <li>- les agents souffrant de pathologies particulières.</li> </ul>	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention  2 ans maximum
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
	A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	
	Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
	Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

**+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé** (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité		Rappel réglementaire		
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail		
		Suivi périodique	5 ans max			
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985		
		Suivi périodique	Chaque année			
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail		
		Suivi périodique	5 ans max			
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste		Article R4624-10 à 21 du code du travail	
		Suivi périodique	3 ans max			
	Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres		Article R4624-10 à 21 du code du travail	
		Suivi périodique	3 ans max			
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste		Article R4324-22 à 28 du code du travail	
		Suivi périodique	1 an max			
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste			2 ans max
		Suivi périodique	4 ans max			

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

**Modalités pratiques :**

**Le centre de gestion s'engage :**

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

**La collectivité s'engage :**

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
  - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
  - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) – espace collectivités employeur),
  - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
  - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
  - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
  - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

### Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des [risques particuliers](#) devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail ;*
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail ;*
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail ;*
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail ;*
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail.*

### **Documents remis :**

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

### **Article 4 : Actions sur le milieu professionnel**

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :



- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

## **Article 5 : Prix**

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

**Pour l'année 2023**, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

### **Article 6 : Modalités de règlement**

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Périodes de facturation</b>
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier – Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes  
Centre des Finances Publiques  
3 allée du Général Le Troadec  
CS 22510  
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes  
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059  
BIC : BDFEFRPPCCT

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2024** et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

### **Article 8 : Respect du règlement général de protection des données**

Le document n° MPP\_2020-01 est annexé à la convention.

### **Article 9 : Litiges**

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En 2 exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN.



Choisissez un élément. de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Prénom – Nom de l'autorité territoriale.

## ***Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données***

### **1. Objet**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer **pour le compte** du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

### **2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

### **3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la convention ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;
7. **Droit d'information des personnes concernées**  
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

#### 9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

#### 10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 11. Mesures de sécurité

##### **Description générale de Medtra**

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

##### **Sécurisation des données côté CDG56**

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

##### **Sécurisation des données du Portail**

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axess Online fait partie du même groupe qu'Axess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

##### **Accès distants**

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAcces.

### **Accès à l'application**

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

### **Accès au portail Medtra**

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

### **Journalisation**

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par ;

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

### **Mises à jour**

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

### **12. Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

### **13. Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### **14. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

## 4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant



## CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue entre :

### D'une part

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par Yves BLEUNVEN, maire,

### D'autre part les communes de

Brandivy, représentée par M. Guillaume GRANNEC, maire, mandaté par délibération en date du .....

Colpo, représentée par M. Freddy JAHIER, maire, mandaté par délibération en date du .....

Locmaria-Grand-Champ, représentée par Mme Martine LOHEZIC, maire, mandatée par délibération en date du .....

Locqueltas, représentée par M. Michel GUERNEVE, maire, mandaté par délibération en date du .....

Meucon, représentée par M. Pierrick MESSAGER, maire, mandaté par délibération en date du .....

Plaudren, représentée par Mme Nathalie LE LUHERNE, maire, mandatée par délibération en date du .....

Plescop représentée par M. Loïc LE TRIONNAIRE, maire, mandaté par délibération en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

*Suite à la création de la nouvelle agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), intégrant notamment Loc'h Communauté, la gestion du service RPE (Relais Petite Enfance), alors nommé RPE, a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Loc'h Communauté à GMVA.*

*S'agissant d'une compétence non obligatoire, le Conseil Communautaire de GMVA, en sa séance du 28 septembre 2017, a décidé le retour de la gestion du service aux communes.*

*En séance du 2 décembre 2017, le Conseil Municipal de Grand-Champ a approuvé à l'unanimité la reprise de la gestion du RPE, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et propose aux sept autres communes, jusque-là adhérentes au service, de continuer à bénéficier de ce service dans le cadre de la présente convention de partenariat.*

**Les communes concernées sont : Brandivy, Colpo, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Meucon, et Plescop.**

### ARTICLE 1 : MISSIONS DU Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile.

La lettre circulaire du 2 février 2011 de la CNAF (LC n° 2011-020) décline ses missions autour de trois axes principaux : les parents, les professionnels de la petite enfance et un rôle d'observatoire.

#### 1.1- En direction des parents

Le RPE informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, il peut également être un lieu de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter les familles, sur des critères objectifs, vers un mode d'accueil leur correspondant.

Le RPE délivre une information générale en matière de droit du travail et oriente les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Il sensibilise les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

### **1.2- En direction des professionnels**

Le RPE informe :

- ▶ Tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers ;
- ▶ Les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre ;
- ▶ Les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.

En outre, le RPE délivre une information générale en matière de droit du travail et oriente les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques.

Le RPE offre un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles. Il constitue un lieu d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants.

Il n'est pas chargé de la formation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile mais il contribue à leur professionnalisation (groupes d'échanges entre professionnels, etc.). Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'organisation :

- ▶ De temps collectifs, réunions à thème, conférences, manifestations festives en suscitant l'implication des assistants maternels et des parents ;
- ▶ D'activités d'éveil en favorisant le décloisonnement entre les différents modes d'accueil (recherche de complémentarité et collaboration avec les structures existantes : structures d'accueil, ludothèques, centres sociaux, etc.) ;
- ▶ D'actions favorisant le départ en formation continue.

### **1.3- Un rôle d'observatoire**

À travers ces missions, le RPE participe à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant. Il importe que le service soit en capacité d'analyser et d'évaluer les besoins des parents, afin de répondre au mieux à leur demande.

La déclinaison des axes précités s'articule autour de quatre grands principes :

- ▶ La neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur/ salarié ;
- ▶ La participation des professionnels (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile) sur la base du volontariat et de l'accord des familles (s'agissant de la participation des enfants) ;
- ▶ L'ouverture du service à l'ensemble de la population ;
- ▶ La gratuité.

## **ARTICLE 2 : RÔLE DE LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP**

---

La commune de GRAND-CHAMP organise la gestion du RPE au bénéfice des communes adhérentes sous réserve des attributions reconnues par le comité de pilotage.

La commune de GRAND-CHAMP supporte tous les frais liés au fonctionnement du service. Elle les facture ensuite à chaque commune bénéficiaire en fonction d'une clef de répartition définie au 6.2.

La commune de GRAND-CHAMP est la collectivité employeur des animatrices du RPE et donc, par conséquent, seule autorité territoriale pour la gestion du personnel.

Un rapport annuel d'activités est adressé chaque année par la commune de GRAND-CHAMP à chacune des communes adhérentes.

## **ARTICLE 3 : COMMUNES ADHÉRENTES**

---

Les communes adhérentes sont Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meudon, Naudren et Plescop. Elles bénéficient de l'ensemble des services proposés par le RPE ; en contrepartie elles s'engagent à verser annuellement une participation financière.

#### **ARTICLE 4 : COMITÉ DE PILOTAGE**

---

Afin d'associer les communes adhérentes à la prise de décision, il est créé un comité de pilotage. Cet organe de réflexion et de concertation se prononce sur les orientations et les décisions majeures en lien avec le fonctionnement du RPE.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- ▶ Le Maire de chacune des sept communes ou son représentant ;
- ▶ Le Maire de la commune de Grand-Champ ou son représentant ;
- ▶ Un représentant de la CAF ;
- ▶ Un représentant des services de la PMI ;
- ▶ Le responsable de la circonscription départementale d'action sociale.

Des personnes qualifiées pourront être associées aux comités de pilotage à titre consultatif.

Le comité de pilotage est convoqué par le Maire de la commune de Grand-Champ. Il se réunit à minima une fois par an.

#### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

---

##### **5.1- Les locaux**

Le siège administratif du RPE se situe à la Mairie de Grand-Champ, Place de la Mairie, 56390 GRAND-CHAMP.

Les sites d'accueil du public du RPE se situent :

- ▶ Maison de l'enfance à Grand-Champ
- ▶ Maison de l'enfant à Plescop

Les communes adhérentes mettent à la disposition du RPE des locaux adaptés aux besoins. Les frais de fonctionnement de ces locaux sont à la charge des communes.

##### **5.2- Les activités**

- ▶ Activités permanentes : les animatrices établissent un planning annuel des matinées d'éveil.
- ▶ Activités occasionnelles : journée nationale des assistantes maternelles, spectacle de Noël, réunions d'informations, soirées d'échanges... Des professionnels spécialisés peuvent être sollicités.

#### **ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT**

---

##### **6.1- Sont prises en charge par les communes les dépenses suivantes :**

- ▶ Les charges de personnel, participation CAF déduite
- ▶ La fourniture de petit équipement et les fournitures administratives
- ▶ Les assurances
- ▶ La documentation
- ▶ La rémunération des intervenants extérieurs
- ▶ L'affranchissement et frais de télécommunication mobile
- ▶ L'organisation d'évènements
- ▶ La maintenance copieur et logiciel

Sont exclus de ce décompte les frais d'investissement et autre frais se rapportant aux locaux des communes.

##### **6.2- Détermination de la clef de répartition**

Elle est calculée selon :

- ▶ Le nombre d'assistants maternels au 31/12/2022
- ▶ Le nombre d'enfant de moins de six ans au 01/01/2020
- ▶ La population légale en vigueur au 01/01/2019

Soit pour la présente convention :

Communes	Nbre Ass Mat (31/12/2022)	%	Population (01/01/2019)	%	Enfants - 6 ans (01/01/2020)	%	Clé de répartition
BRANDIVY	9	5,23%	1 306	5,74%	90	6,55%	5,84%
COLPO	17	9,88%	2 264	9,95%	119	8,67%	9,50%
GD-CHAMP	46	26,74%	5 479	24,08%	316	23,02%	24,61%
LOCMARIA	15	8,72%	1 734	7,62%	132	9,61%	8,65%
LOCQUeltas	15	8,72%	1 824	8,02%	171	12,45%	9,73%
MEUCON	17	9,88%	2 302	10,12%	129	9,40%	9,80%
PLAUDREN	15	8,72%	1 947	8,56%	127	9,25%	8,84%
PLESCOP	38	22,09%	5 901	25,93%	289	21,05%	23,02%
<b>TOTAL</b>	<b>172</b>	<b>100,00%</b>	<b>22 757</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 373</b>	<b>100,00%</b>	<b>100.00%</b>

La participation des communes est réglée semestriellement, dès réception du titre de recette émis, à terme échu, par la commune de Grand-Champ. Le dernier versement prend en compte les éventuels ajustements devant intervenir sur l'exercice.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

### 7.1- Échéance normale

La convention prend fin à l'issue de sa durée. Elle peut toutefois être renouvelée expressément d'un commun accord des parties.

### 7.2- Rupture anticipée

Une rupture anticipée peut être possible selon les conditions suivantes :

- ▶ Accord amiable constaté par écrit entre les parties
- ▶ Non-respect des stipulations de la présente convention après mise en demeure motivée par la partie qui s'estime lésée
- ▶ Pour des motifs d'intérêt généraux, après avoir présenté par écrit la motivation qui emporte cette décision

Le délai de préavis est fixé à six mois.

La collectivité ayant pris l'initiative de la rupture ou du non renouvellement supporte une pénalité d'un montant égal à 50% du montant total de sa participation.

## ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en huit exemplaires à Grand-Champ,  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Pour la commune de Grand-Champ, Le Maire, M. Yves BLEUNVEN	Pour la commune de Locqueltas, Le Maire, M. Michel GUERNEVE
Pour la commune de Brandivy, Le Maire, M. Guillaume GRANNEC	Pour la commune de Meucon Le Maire, M. Pierrick MESSAGER
Pour la commune de Colpo, Le Maire, M. Freddy JAHIER	Pour la commune de Plaudren, Le Maire, Mme Nathalie LE LUHERNE
Pour la commune de Locmaria-Grand-Champ, Le Maire, Mme Martine LOHEZIC	Pour la commune de Plescop Le Maire, M. Loïc LE TRIONNAIRE

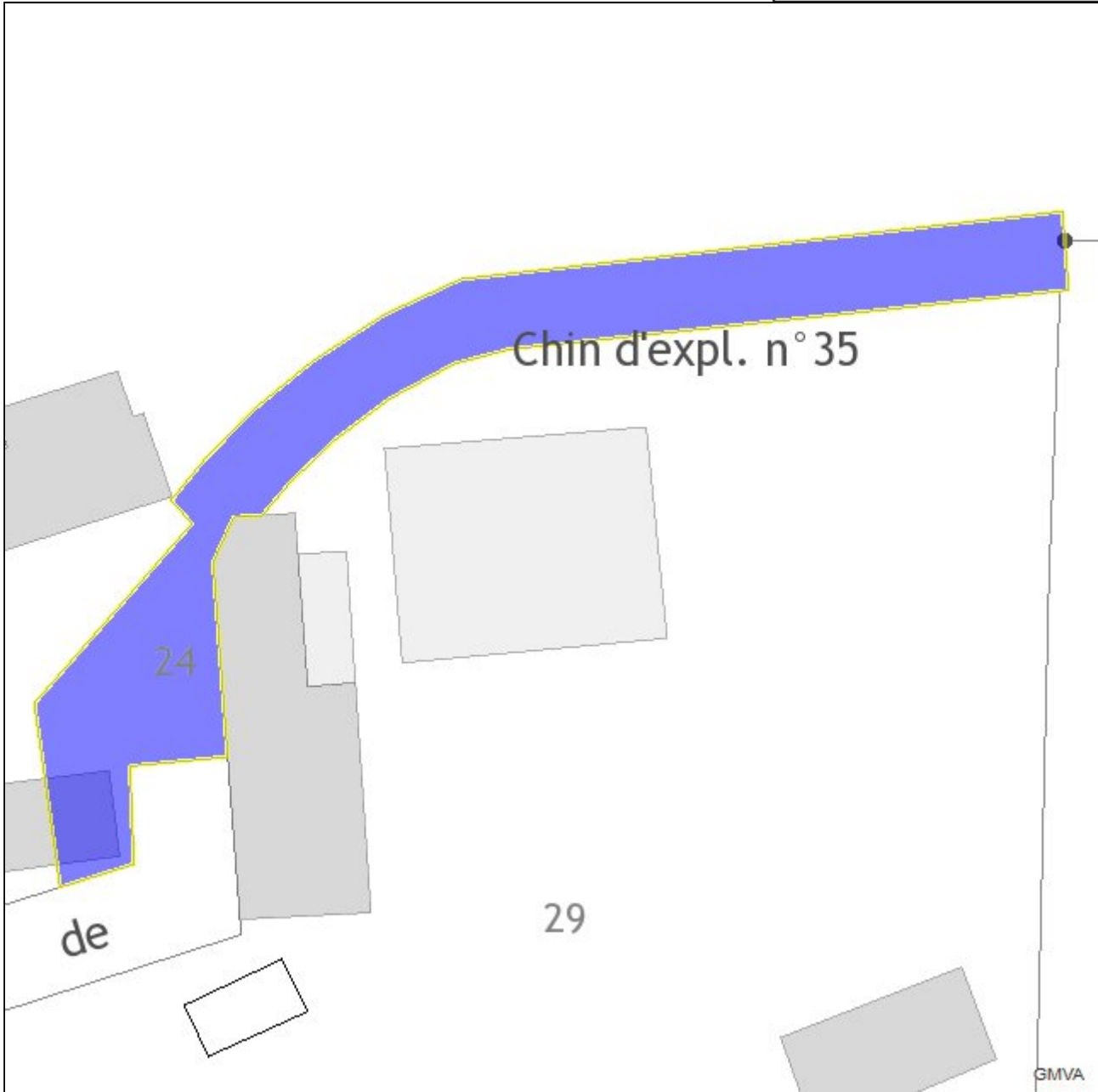
# RENSEIGNEMENT D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Affiché le

ID : 056-215601576-20230829-20230829\_007-DE



Date : 22/08/2023

Echelle : 1:500

<b>Parcelle</b>	<b>560157 ZT0024</b>	
Commune	PLAUDREN	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PORT FEAU	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	480m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	<b>+00004</b>	
COMMUNE DE PLAUDREN (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	A	672m <sup>2</sup>
Prescriptions	Réseau bocager identifié au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (HAIE)	54m
Informations	Activités agricoles et notamment les activités d'élevage: des distances d'isolement à préserver (ELEV2)	672m <sup>2</sup>
Informations	Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible (ARFA)	672m <sup>2</sup>
Assiettes	ExterieurZoneDegagement	672m <sup>2</sup>